

rendus par un cadi qui appartenait à la classe des docteurs de la loi ; le cadi envoyait saisir l'accusé par ses tchaoux, et, presque toujours, le procès commençait par la bastonnade. Outre les cadis, il y avait encore les anciens ou chefs de corporation, qui pouvaient infliger la peine du fouet ou l'amputation des oreilles. Les voleurs avaient la main droite coupée pour premier châtiment, en cas de récidive, on coupait la gauche ; si, privé de ses mains, le coupable pouvait encore voler, on coupait un pied ; on rencontre souvent encore, à Alger, des mendiants qui n'ont qu'un poignet. Le supplice des chrétiens, pour les délits capitaux, variait selon les circonstances, mais les juifs étaient toujours brûlés. Les maris qui prouvaient l'infidélité de leurs femmes, pouvaient les faire mourir de faim, mais ordinairement les coupables étaient cousues dans un sac de cuir et jetées dans la mer. Quant aux cas dont la nouveauté aurait pu embarrasser la sagacité des juges, le coran était prêt à les décider ; grâce aux mille interprétations qu'ils ont l'habitude de donner au texte, il peut toujours leur servir de code. Les villages éloignés du siège du gouvernement avaient leurs scheiks qui exerçaient la justice avec droit de vie et de mort.

---

Un jour, l'instant arriva pour nous de revenir en France ; le soleil se leva radieux sur une mer immense, calme et brillante ; la rade était couverte de vaisseaux pavoisés, car c'était un jour de fête : à travers l'abondante rosée du matin, se dessinaient les dômes, les minarêts et les créneaux des murs de la ville ; puis sur un arrière